

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés 1

- dont représentés 6

Votants : 27

- dont « pour » : 27

- dont « contre » : 0

- dont abstention 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à 15 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 7 avril 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme STUPNICKI Josiane ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE patrice ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BERCHER Francis ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves et M. BEHETS Jan suppléé par M. HEMAR Dominique,

SECRETARE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2017/131

OBJET : APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP).

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Délibération n°2017/131

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation.

Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause **avant le 31 décembre** de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2017 :

	ALOCATIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2017
BARCELONNETTE	-139 465,93 €
CONDAMINE	3 759,97 €
ENCHASTRAYES	-104 509,65 €
FAUCON	-1 112,41 €
JAUSIERS	-62 255,49 €
VAL D'ORONAYE	10 723,51 €
LAUZET	67 716,31 €
MEOLANS	17 225,36 €
ST PAUL	18 189,76 €
SAINT PONS	10 115,77 €
THUILES	7 931,80 €
UBAYE SERRE PONCON	655 070,19 €
UVERNET FOURS	-238 050,20 €
TOTAL	245 338,99 €

Ce montant d'attributions de compensation provisoires correspond :

- **pour la commune Ubaye Serre-Ponçon** à 90 % du montant de l'allocation prévisionnelle de compensation qui a été déterminé suite à la fusion des deux EPCI et à la rétrocession de certaines compétences à la commune nouvelle. Le montant définitif sera fixé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (ou à défaut d'accord par un arbitrage préfectoral) dont le travail est actuellement en cours. Ce montant définitif n'a pu être déterminé à l'heure présente compte tenu de la complexité de l'évaluation liée à la double fusion des EPCI et des communes issues du périmètre CCUSP.
- pour les autres communes à 100 % du montant des allocations de compensation prévisionnelles de 2017. Ce montant prend en compte le transfert de la **« compétence jeunesse 11-17 ans »** au 1^{er} janvier 2017 et la régularisation de l'AC 2016 (Loyer OT) pour la commune de Jausiers liée au transfert de la compétence **« promotion du tourisme »**.

Délibération n°2017/131

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » au titre de l'année 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	ALOCATIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2017
BARCELONNETTE	-139 465,93 €
CONDAMINE	3 759,97 €
ENCHASTRAYES	-104 509,65 €
FAUGON	-1 112,41 €
JAUSIERS	-62 255,49 €
VAL D'ORONAYE	10 723,51 €
LAUZET	67 716,31 €
MEOLANS	17 225,36 €
ST PAUL	18 189,76 €
SAINT PONS	10 115,77 €
THUILES	7 931,80 €
UBAYE SERRE PONCON	655 070,19 €
UVERNET FOURS	-238 050,20 €
TOTAL	245 338,99 €

- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Présidente
Mme Sophie VAGINAY

Séance du 13 Avril 2017